

GE_GERICHTE A/2232/2005 vom 20. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2232_2005

FR: GE_GERICHTE A/2232/2005 du 20 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2232/2005 del 20 settembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.09.2005
A/2232/2005

A/2232/2005 ATAS/775/2005 du 20.09.2005 (CHOMAG) , AUTRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2232/2005
ATAS/775/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 20 septembre 2005 En la cause Madame B _____, recourante contre
CAISSE CHOMAGE DU SIT, rue des Chaudronniers 16, case postale 3287, 1211
GENEVE 3 intimée Vu l'inscription de Madame B _____ (ci-après la recourante)
auprès de la Caisse de chômage du SIT (ci-après la caisse); Vu l'indemnisation de la
recourante sur la base d'un taux d'occupation de 100%, alors que le taux mentionné dans la
demande d'indemnité de chômage était de 50%, et correspondait au permis étudiant dont
elle bénéficie ; Attendu que la caisse a procédé au nouveau calcul des indemnités
journalières auxquelles avait droit la recourante, après s'être rendue compte de son erreur, et
a rendu une décision le 8 avril 2005 en demande de restitution du montant trop perçu, soit
7'056 fr 40; Que par courrier du 6 mai 2005 intitulé "Opposition et demande de remise de
l'obligation de rembourser", la recourante conclut à ce que l'Office prenne une décision de
remise qui tienne compte de sa bonne foi et de la gêne dans laquelle la met la demande de
restitution; Vu la décision sur opposition du 6 mai 2005, réexpédiée par pli recommandé le
27 juin 2005, par laquelle la caisse rejette l'opposition; Vu le recours du 24 juin 2005, par
lequel la recourante demande au Tribunal de "rétablir une situation conforme au droit"; Vu
la réponse de la caisse du 19 août 2005 et les pièces au dossier; Vu l'audience en
comparution personnelle des parties qui s'est tenue par-devant le Tribunal de céans le 13
septembre 2005; Attendu qu'à cette occasion, la recourante a indiqué que l'objet de sa
contestation était d'obtenir la remise de l'obligation de restituer le montant trop perçu;
Qu'elle avait bien compris que ce montant avait été versé en trop, mais qu'elle n'en portait
pas la responsabilité; Que la représentante de la caisse a rappelé que la demande de remise
devait être traitée par le service juridique de l'Office cantonal de l'emploi; Attendu qu'il n'est
en l'espèce ni contesté, ni contestable que l'indemnité journalière de la recourante avait été
mal calculée par la caisse, sur la base d'un taux d'activité erroné; Que le montant réclamé a
bien été versé à tort, ce que la recourante ne conteste pas; Qu'en revanche, la question reste
ouverte de savoir si la restitution peut être réclamée à la recourante, en application des
règles sur la remise; Qu'il apparaît que, dès l'origine, c'est bien la remise que la recourante
sollicite, se prévalant de sa bonne foi et de la gêne dans laquelle la restitution la mettrait;
Qu'il y a dès lors lieu de transmettre la demande d'office à l'Office cantonal de l'emploi,
comme objet de sa compétence, ce que les parties ont admis en audience; Qu'en conclusion,
la cause sera rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art.
162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Transmet la demande de

remise ainsi que le dossier au service juridique de l'Office cantonal de l'emploi Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par plis recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Sylvie CHAMOIX La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.